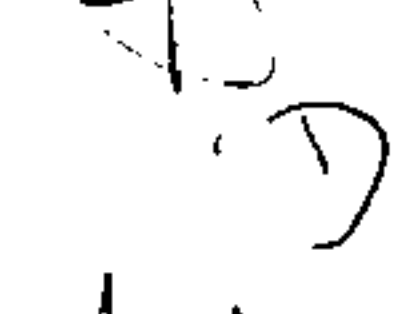
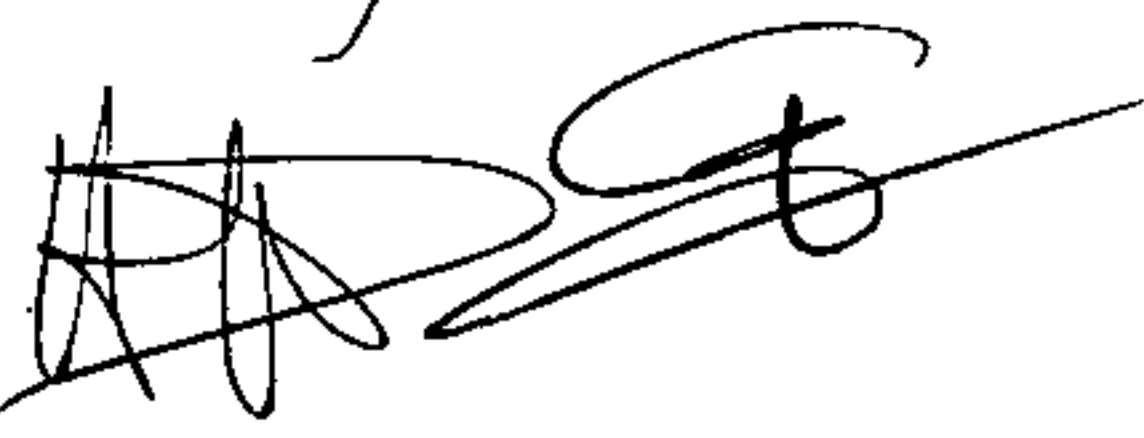


AGENCE COMMERCIALE POUR LE BATIMENT & L'INDUSTRIE
A.C.B.I.
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE EN FORMATION AU CAPITAL DE 50.000 FRF
SIEGE SOCIAL : 1 Avenue Eugène Thomas - 94270 LE KREMLIN BICETRE

S T A T U T S

 LES SOUSSIGNES

- Monsieur Georges DUPUY
Né le 28.07.1935 à Paris (75014)
De nationalité française
Demeurant 20 Rue de la Tour - 92240 MALAKOFF
Marié sous le régime de la séparation de biens
Depuis le 25.11.61 à MALAKOFF
Avec Madame Nicole *Henze*
Née le 13.01.1940 à GARCHES (92)
De nationalité française
- Madame Nicole *Henze*, épouse DUPUY
Née le 13.01.1940 à GARCHES (92)
Demeurant 20 Rue de la Tour - 92240 MALAKOFF
Mariée avec Monsieur Georges DUPUY, comme il est dit ci-dessus
- Monsieur Hervé DUPUY
Né le 02.08.1968 à Paris (75014)
De nationalité française
Demeurant 20 Rue de la Tour - 92240 MALAKOFF
Célibataire
- Monsieur Thierry DUPUY
Né le 25.10.1962 à Paris (75014)
De nationalité française
Demeurant La Grande Vallée - Rue Renoult - 77780 BOURON MARLOTTE




ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

ENREGISTRÉ A VILLEJUIF EST
Le 13.11.1993
Fol. 13
Recu. 18 MAI 1993
N° 16514
supplément des statuts
frag. 16514
Henze

ARTICLE I - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE II - OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

 - l'achat, la vente, l'installation de matériels et matériaux de bâtiments ; la représentation, le courtage, le commissionnement et toutes prestations de toute nature relative à l'objet ; *la location*.

 - le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;

 et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE III - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

AGENCE COMMERCIALE POUR LE BATIMENT & L'INDUSTRIE

et le nom commercial est : A.C.B.I.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

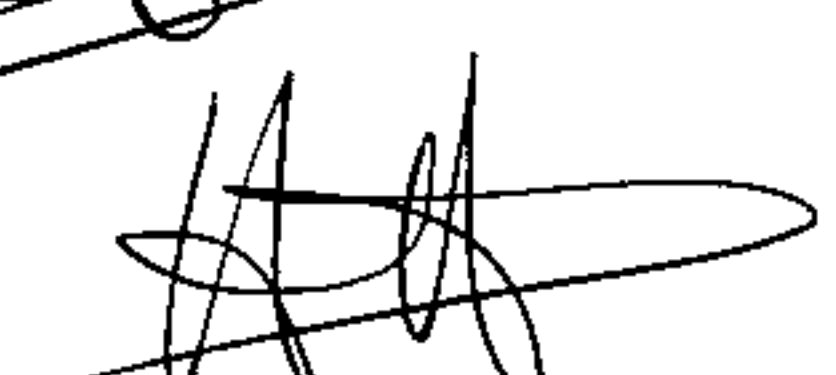
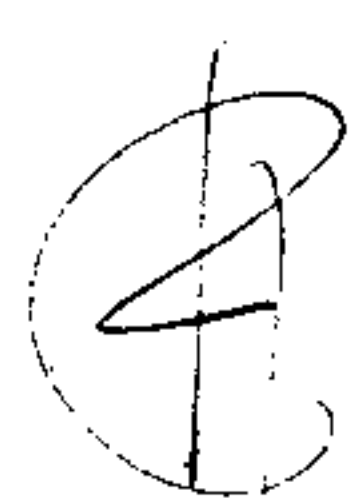
ARTICLE IV - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au KREMLIN-BICETRE (94270) 1 Avenue Eugène Thomas.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine décision collective ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE V - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.



ARTICLE VI - APPORTS

Les associés apportent en numéraire à la société, savoir :

- Monsieur Georges DUPUY	
la somme de DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS	12.500 Frs
- Madame Nicole DUPUY	
la somme de DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS	12.500 Frs
- Monsieur Hervé DUPUY	
la somme de DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS	12.500 Frs
- Monsieur Thierry DUPUY	
la somme de DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS	12.500 Frs

TOTAL DES APPORTS	50.000 Frs

 Laquelle somme a été déposée conformément à la loi par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque  BCS ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 

ARTICLE VII - CAPITAL SOCIAL

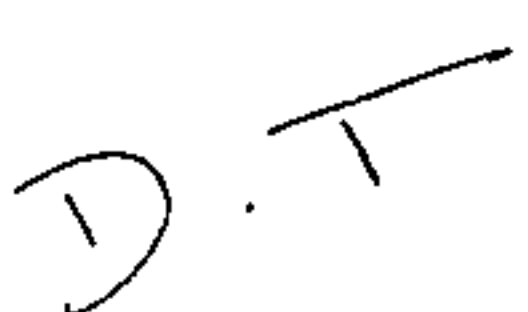
Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 Frs) et divisé en CINQ CENTS PARTS (500) égales de CENT FRANCS (100 Frs) chacune entièrement souscrites et intégralement libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Monsieur Georges DUPUY	
A concurrence de CENT VINGT CINQ PARTS	125 PARTS
Numérotées de 1 à 125	
- Madame Nicole DUPUY	
A concurrence de DEUX CENTS PARTS	125 PARTS
Numérotées de 126 à 250	
- Monsieur Hervé DUPUY	
A concurrence de CENT VINGT CINQ PARTS	125 PARTS
Numérotées de 251 à 375	
- Monsieur Thierry DUPUY	
A concurrence de CENT VINGT CINQ PARTS	125 PARTS
Numérotées de 376 à 500	

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS	
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL	500 PARTS

ARTICLE VIII - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.



ARTICLE IX - DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Toute part sociale donne droit à une voix dans les votes et délibérations. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle de toute acquisition des droits nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts ou de toute cession de parts excédentaires.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société ; l'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, dénommé associé unique, exerce les pouvoirs dévolus par la loi aux assemblées générales des associés.

ARTICLE X - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

I. Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifié par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

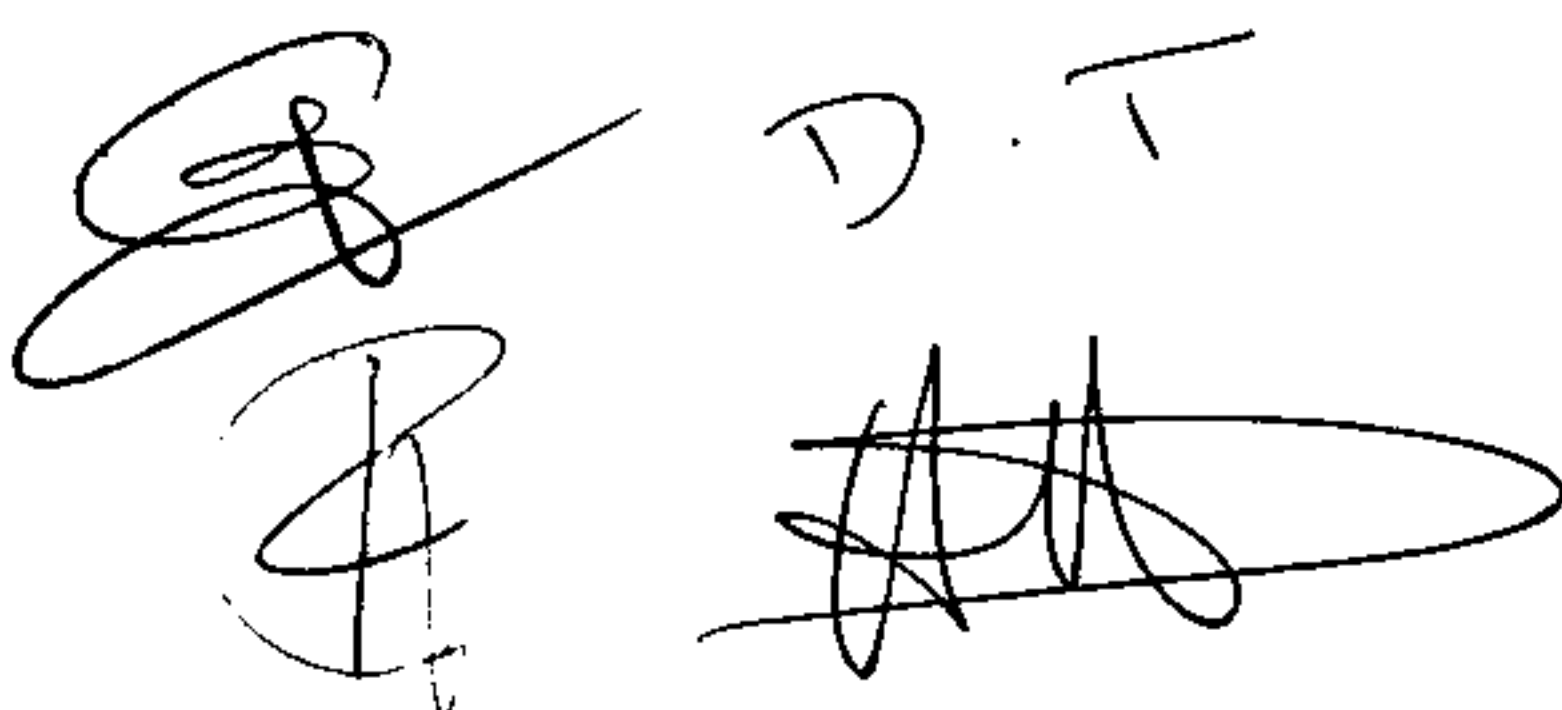
II. Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec avis de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

The bottom of the page contains several handwritten marks. On the left, there is a large, stylized signature that appears to be 'S'. Below it is another signature that looks like 'P'. To the right of these, there are initials 'D.T.' and a large, loopy signature that resembles 'A.A.' or 'A.A.' with a long horizontal stroke.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 4 et 6 du présent paragraphe, sauf dans les cas prévus par la Loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

III. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa premier, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

IV. En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droits ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

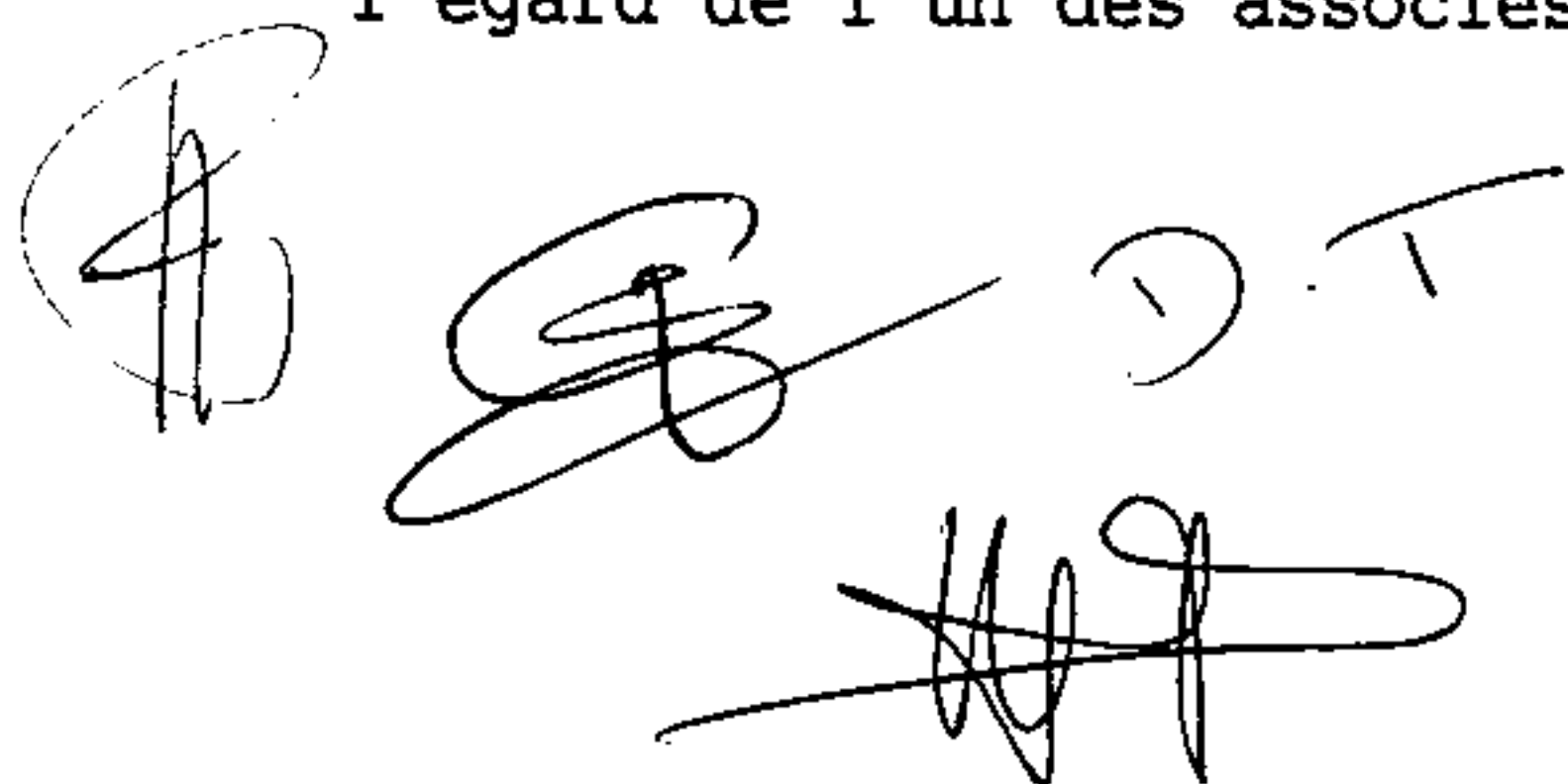
Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droits et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessous pour les cessions entre vifs.

ARTICLE XI - LIQUIDATION JUDICIAIRE - FAILLITE - INTERDICTION - INCAPACITE - DECES D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une ou plusieurs entreprises commerciales ou artisanales ou une ou plusieurs personnes morales, ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés.

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials. On the left, there is a large, stylized signature that appears to be 'B'. To its right, there are two more signatures: one that looks like 'S' and another that is more complex, possibly 'H'. There are also some initials and marks scattered around these signatures.

Elle n'est pas, non plus, dissoute par le décès d'un associé.

Si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE XII - GERANCE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par des décisions des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun d'eux a la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

II. Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

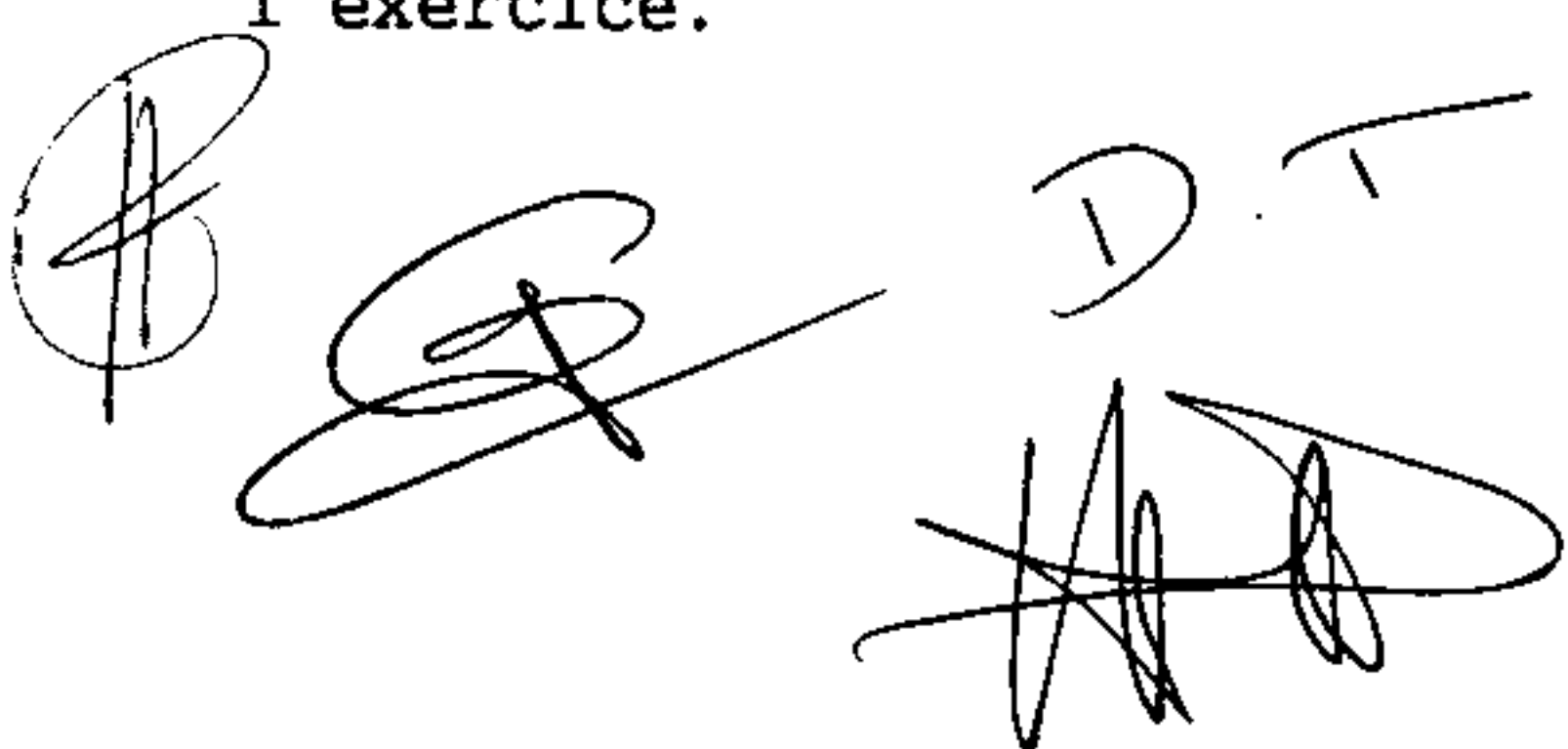
ARTICLE XIII - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Lorsqu'elles sont permises par la Loi, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'assemblée des associés prescrites par la Loi. Ces formalités s'étendent aux autres conventions visées par les dispositions légales.

ARTICLE XIV - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.



Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un Commissaire aux Comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement sont désignés également par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices. Les commissaires en fonctions exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la Loi.

ARTICLE XV - DECISIONS COLLECTIVES

I. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance conformément aux dispositions légales. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

II. Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

III. Les procès-verbaux sont établis sur un registre côté et paraphé ou des feuilles mobiles également côtés et paraphés, conformément à la Loi.

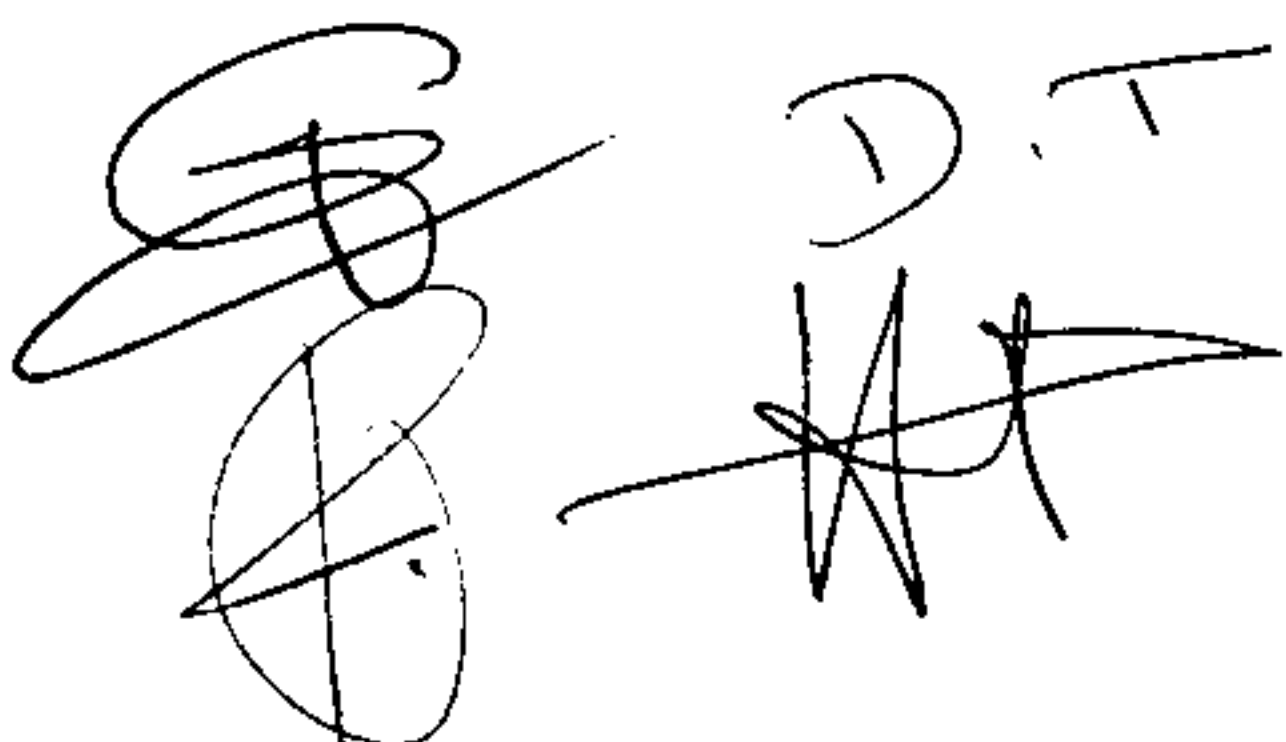
Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE XVI - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

The block contains two handwritten signatures. The one on the left is a large, stylized signature with a circular flourish. The one on the right consists of a series of sharp, intersecting lines, possibly representing initials or a signature.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE XVII - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ;
- par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 5.000.000 Frs, et en cas de révocation d'un gérant statutaire ;
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves ;
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE XVIII - ANNEE SOCIALE

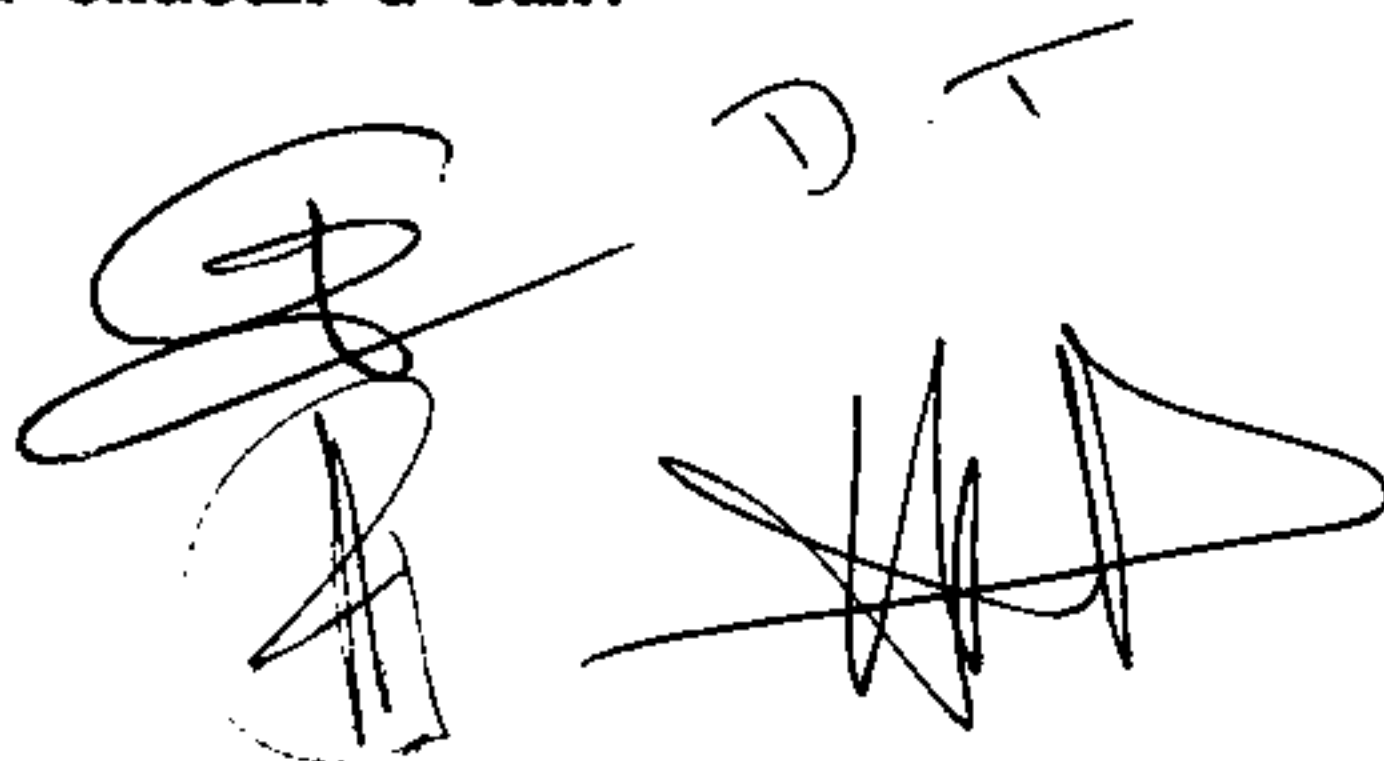
L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 Décembre 1993.

ARTICLE XIX - AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale et ce, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable, déterminé conformément à la Loi, est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

The block contains two handwritten signatures. On the left is a large, stylized signature. To its right are the initials 'D.T.' and another large, stylized signature.

Toutefois, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice distribuable ou affecter tout ou partie de celui-ci à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

ARTICLE XX - DISSOLUTION - LIQUIDATION OU TRANSMISSION DU PATRIMOINE SOCIAL

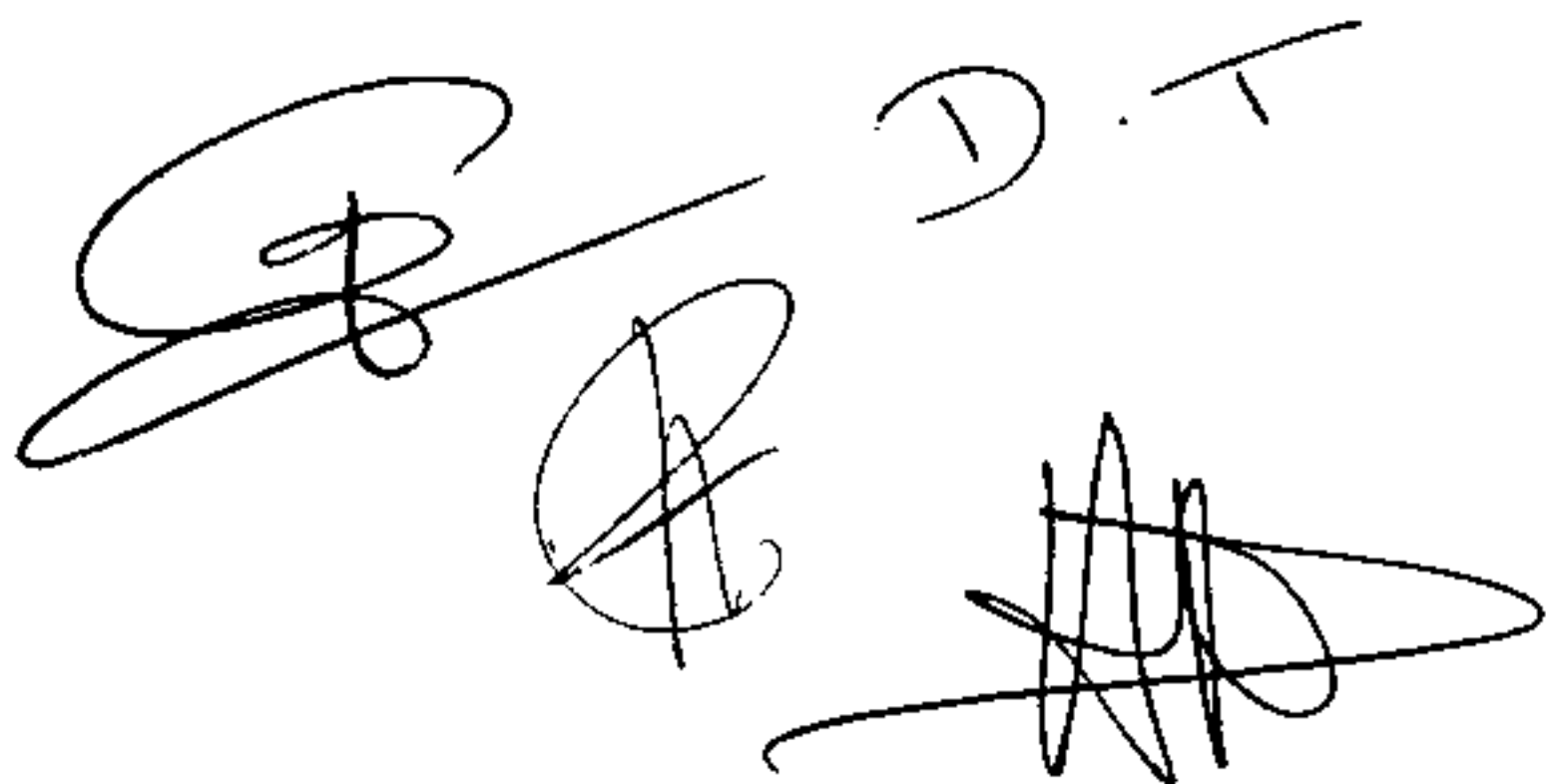
I. Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

Une décision collective ordinaire règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi. Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

II. Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

ARTICLE XXI - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

The bottom of the page features three handwritten signatures or initials in dark ink. The first is a large, stylized signature on the left. The second is a smaller, more compact signature in the middle. The third is a signature on the right that includes the letters 'D.T.' written above it.

ARTICLE XXII - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Est nommé en qualité de Gérant de la société, pour une durée indéterminée :

- Monsieur Georges DUPUY
Né le 28.07.1935 à PARIS (75014)
De nationalité française
Demeurant 20 Rue de la Tour - 92240 MALAKOFF

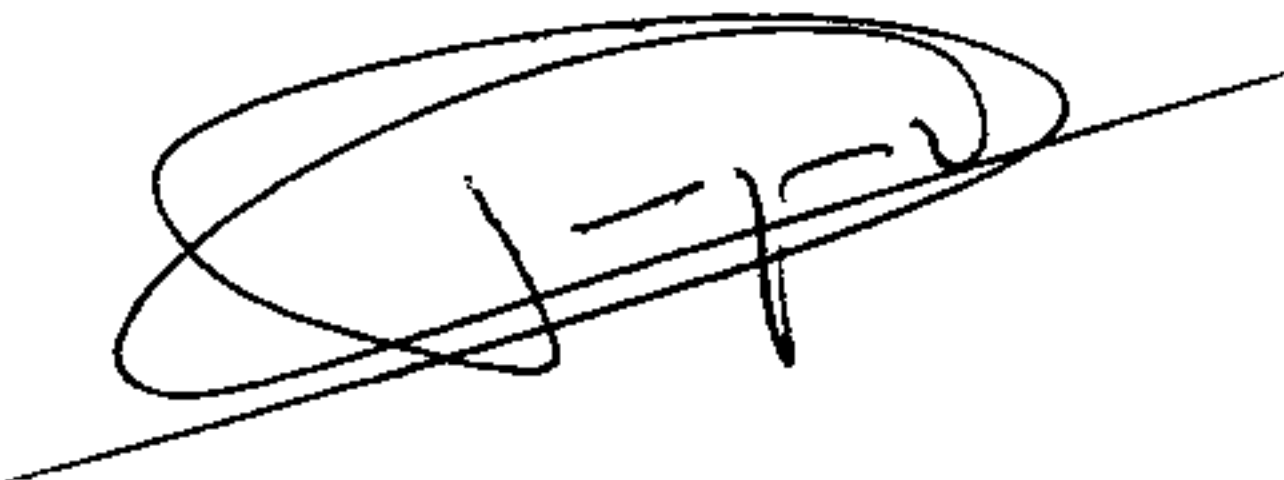
Monsieur DUPUY déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à leur nomination.

ARTICLE XXIII - PUBLICITE - POUVOIRS

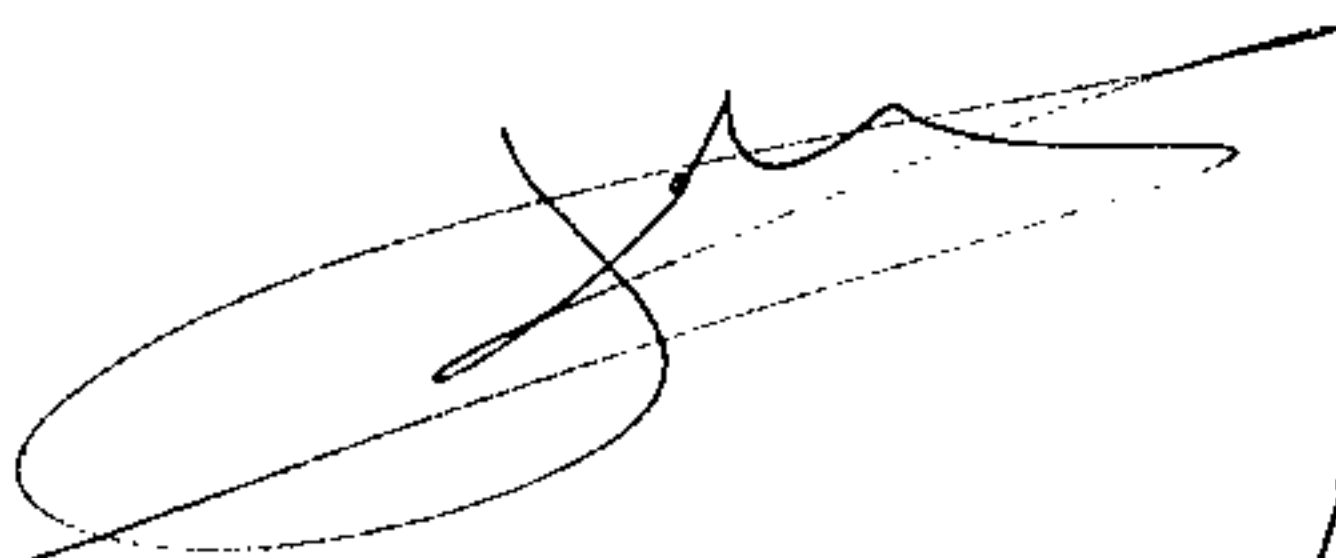
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir les formalités de publicité prescrites par la Loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Fait au KREMLIN BICETRE
Le 10.3.23

lu et approuvé
bon pour acceptation
des fonctions de gérant.



lu et approuvé



lu et approuvé



Lu et approuvé



AGENCE COMMERCIALE POUR LE BATIMENT & L'INDUSTRIE
A.C.B.I.
SOCIETE A RESPONSABILITE EN FORMATION AU CAPITAL DE 50.000 FRs
SIEGE SOCIAL : 1 Avenue Eugène Thomas - 94270 LE KREMLIN-BICETRE

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

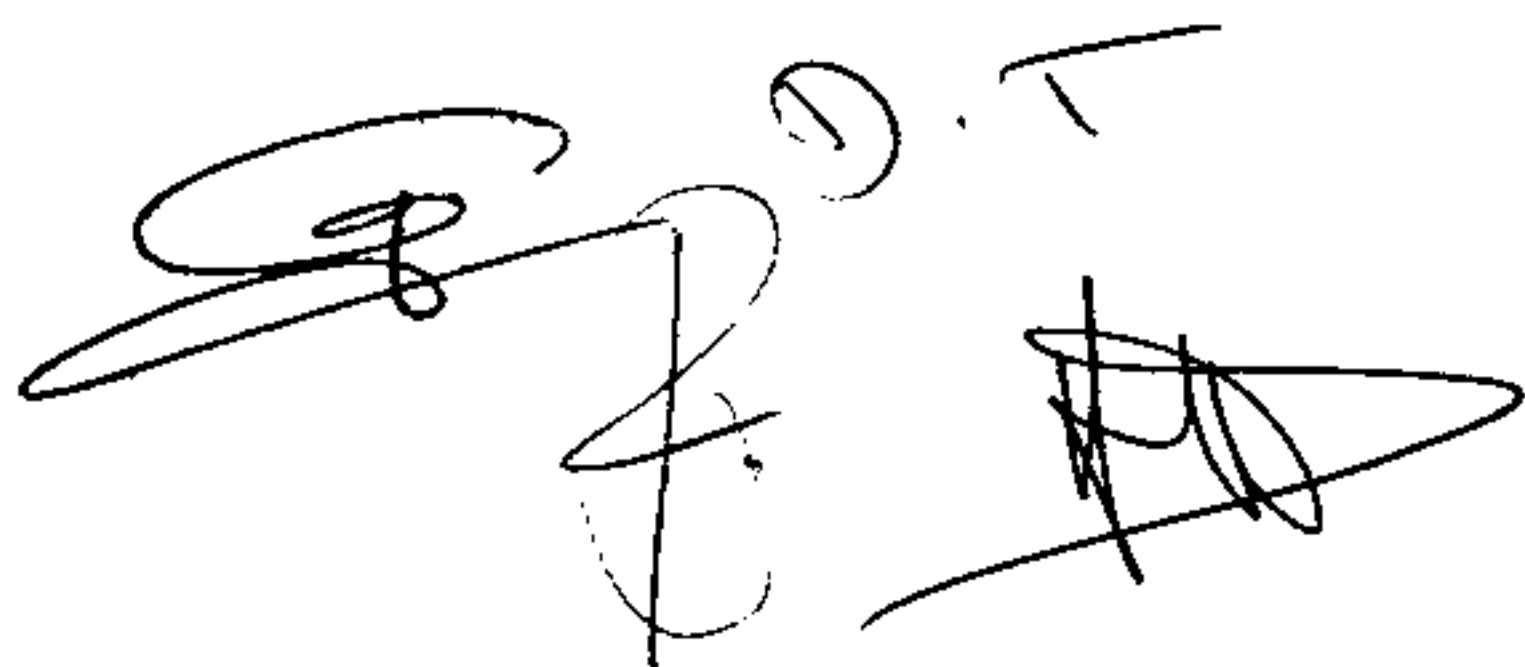
LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Georges DUPUY
Demeurant 20 Rue de la Tour - 92240 MALAKOFF
- Madame Nicole DUPUY
Demeurant 20 Rue de la Tour - 92240 MALAKOFF
- Monsieur Hervé DUPUY
Demeurant 20 Rue de la Tour - 92240 MALAKOFF
- Monsieur Thierry DUPUY
Demeurant La Grande Vallée - Rue Renoult - 77780 BOURON MARLOTTE

Respectivement gérant et fondateurs de la Société "A.C.B.I." SARL au capital de 50.000 Frs dont le siège social est au KREMLIN-BICETRE (94270) 1 Avenue Eugène Thomas.

Pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, relatent de la façon suivante les opérations effectuées en vue de la constitution régulière de ladite société :

- Les statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du
Ils contiennent toutes les énonciations requises par la loi et notamment celles relatives à la forme de la société, à sa durée, à sa dénomination sociale, à son objet et au montant de son capital social.
- Le capital social est fixé à 50.000 Frs. Il est divisé en 500 parts de 100 Frs chacune, intégralement libérées, dont la répartition est mentionnée dans les statuts.

The block contains three handwritten signatures in black ink. The first signature on the left is a stylized, cursive signature. The second signature in the middle is also cursive and appears to be a variation of the first. The third signature on the right is more angular and less cursive, possibly representing a different individual or a specific role.

Les fonds provenant de la libération intégrale des parts sociales ont été dans les huit jours de leur réception déposés pour le compte de la société en formation à la Banque

- Monsieur Georges DUPUY, soussigné, a été nommé premier gérant de la société aux termes des statuts.

- Il n'a pas été procédé à la nomination des Commissaires aux Comptes, leur désignation n'étant pas obligatoire.

- L'avis de constitution de la société, contenant toutes les mentions prescrites par la Loi, a été publié le
dans le journal
habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Comme conséquence des énonciations qui précèdent, les soussignés déclarent et affirment sous leur responsabilité que la constitution de la société a été réalisée en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

Fait en triple exemplaire,

Le 19.5.23

A Remlin Biétre

lu et approuvé



lu et approuvé



lu et approuvé



Lu et approuvé.

